



Arrêt

**n° 131 087 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 28 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge, et le 29 janvier 2014, une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

La personne concernée n'a pas apporté la preuve que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour était dans les conditions pour le prendre en charge ni que lui-même était sans ressources pour subvenir à ses besoins.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] *du principe de bonne administration, violation du principe de légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante expose que la requérante a été simplement informée, lors de l'introduction de sa demande, d'une convocation ultérieure, à savoir le 27 février 2014, en vue de se voir notifier la décision relative à sa demande, et qu'aucune pièce complémentaire ne lui a été demandée en sorte qu'elle pouvait légitimement considérer son dossier comme complet. Elle argue dès lors « *Que le reproche de la partie adverse, qui déplore que la requérante n'ait pas apporté de preuves quant aux revenus de sa famille est dans ces conditions parfaitement malvenu, viole le principe de légitime confiance de l'administré et constitue un manquement au devoir de soin* ». Elle rappelle ensuite ce qu'elle le devoir de soin ainsi que la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la requérante cohabite avec son enfant de nationalité belge et que leur vie de famille est effective sur le territoire belge. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt « Chen » de la Cour de Justice des Communautés européennes et qu'il en ressort que « [...] *tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne et avec lui le parent qui assume la charge, quelle [sic] que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour du premier* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose à nouveau que la requérante cohabite avec son enfant belge et que sa vie de famille est donc constituée sur le territoire belge, en sorte qu'au vu de ces éléments du dossier, « [...] *la requérante peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CESDH [sic]* » dont elle rappelle l'énoncé. Elle rappelle ensuite « *Que la Cour de Strasbourg rappelle [que] « le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto [...]* ». Elle rappelle en outre ce qu'inclut le droit à la vie privée et « *Qu'in casu, il ne fait nul doute que les relations de la requérante et de son enfant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée* ». Elle rappelle ensuite les conditions justifiant une ingérence dans ce droit avant de soutenir « *Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce* ».

Elle conclut dès lors que l'acte attaqué ne peut être considéré comme motivé à suffisance, violant « [...] *[le] devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exactes, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles* ».

3. Discussion

3.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Belge en date du 28 août 2013.

Le Conseil rappelle alors que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de

produire les documents requis à l'appui de sa demande, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. En effet, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir trompé la légitime confiance de la requérante, de même qu'aucun manquement au devoir de soin ne peut lui être reproché dans la mesure où la requérante ne répond aucunement aux conditions édictées par la loi pour bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'ascendante de Belge.

Les première et deuxième branches du moyen unique ne sont donc pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait une « [...] *ingérence [...] pas justifiée dans le cas d'espèce* ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La troisième branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE